21 avril 2020 Notre référence : 2002 333

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et

sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant la reconnaissance

faciale.

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 3 février 2020, qui visait à obtenir des documents en lien avec l'utilisation de la technologie de la reconnaissance faciale entre janvier 2019 et janvier 2020.

À la suite de nos recherches, nous vous informons que la Sûreté ne détient aucun document en lien avec l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale puisque nous n'utilisons pas cette technologie (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Également, nous vous informons qu'une réponse semblable (N. REF. : 2002 004) a déjà été transmise le 28 février 2020. Par conséquent, nous vous invitons à consulter ladite réponse diffusée sur le site Internet de la Sûreté du Québec, dont le lien est mentionné ci-dessous :

https://www.sq.gouv.qc.ca/diffusion-de-documents/

Vous trouverez, ci-joint, l'article de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels